

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

6 octobre 2021
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Assemblée
La Haye, 15-19 novembre 2021
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par la Mauritanie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, Norvège, Sri Lanka et Zambie)

1. La Mauritanie a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 21 juillet 2000. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} janvier 2001. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 20 juin 2001 au titre des mesures de transparence, la Mauritanie a signalé des zones où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. Elle était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} janvier 2011 au plus tard. Depuis, elle a soumis des demandes de prolongation à la dixième Assemblée des États parties en 2010 et à la quatorzième Assemblée des États parties en 2015, que les États parties ont décidé à l'unanimité de lui accorder. La quatorzième Assemblée des États parties a accordé à la Mauritanie une prolongation de cinq années, jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Le 29 novembre 2018, la Mauritanie a annoncé à la dix-septième Assemblée des États parties qu'elle s'était acquittée de ses obligations au titre de l'article 5.
2. Dans le rapport qu'elle a soumis le 23 juin 2020 au titre de l'article 7, la Mauritanie a fait savoir qu'elle avait découvert des zones minées ; elle a ensuite soumis une demande de prolongation du délai prescrit à la dix-huitième Assemblée des États parties, qui lui a accordé une prolongation de treize mois, jusqu'au 31 janvier 2022.
3. L'Assemblée a constaté que la Mauritanie ne sollicitait que la période de prolongation nécessaire pour collecter et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin de mettre au point un plan cohérent et tourné vers l'avenir. Elle a pris note que la Mauritanie s'était engagée à présenter au plus tard le 31 mars 2021 une nouvelle demande comprenant des plans fondés sur une meilleure compréhension de la tâche restant à accomplir et une appréciation plus fiable du temps requis pour achever l'application de l'article 5.
4. Le 1^{er} juin 2021, la Mauritanie a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai fixé au 31 janvier 2022. Le 12 juillet 2021, le Comité a écrit à la Mauritanie pour lui demander des informations complémentaires. Celle-ci a fourni une réponse le 10 septembre 2021. La demande de prolongation porte sur une période de cinq ans allant jusqu'au 31 janvier 2026.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



5. Le Comité a rappelé que la Mauritanie n'avait pas adhéré au processus de demande de prolongation instauré par les États parties en 2007. Il a en outre constaté que sa demande avait été présentée après la date fixée pour 2021, à savoir le 31 mars 2021. Il a cependant constaté avec satisfaction que la Mauritanie avait présenté sa demande dans un esprit de coopération et engagé un dialogue constructif avec le Comité, notamment en se réunissant avec lui pour échanger sur la situation dans le pays.

6. La Mauritanie indique dans sa demande qu'à l'époque où elle l'a présentée, en 2020, elle avait détecté, au moyen de levés non techniques, 10 nouvelles zones où la présence d'engins explosifs était avérée, correspondant à une superficie de 4 710 666,248 mètres carrés, et 4 nouvelles zones où la présence d'engins explosifs était soupçonnée, correspondant à une superficie de 3 375 000 mètres carrés, dans les régions de Dakhlet Nouadhibou, du Tiris Zemmour et de l'Adrar. Elle indique également qu'en février et en mars 2021, le Programme national de déminage humanitaire pour le développement (PNDHD) et Norwegian People's Aid (NPA) ont mené une évaluation portant à la fois sur les zones polluées récemment détectées et répertoriées en 2019 et les zones reclassées et considérées comme étant sous la juridiction ou le contrôle de la Mauritanie, dans la péninsule de Nouadhibou. Elle souligne de plus que la mission d'évaluation menée en 2021 a permis de détecter au total 20 zones minées, correspondant à une superficie de 16 183 490 mètres carrés, dont 16 zones dans la région de Dakhlet Nouadhibou, 2 dans la région du Tiris Zemmour et 2 dans la région de l'Adrar.

7. Le Comité a demandé par écrit à la Mauritanie de lui fournir des précisions sur les zones minées, en particulier des informations ventilées par type de zone (présence d'engins explosifs avérée ou soupçonnée) et par type de contamination. En réponse, la Mauritanie a fait savoir que la présence d'engins explosifs était avérée dans les 20 zones détectées, 5 d'entre elles étant contaminées par des mines antipersonnel, 5 par des mines antivéhicule et 10 par les deux, comme suit :

Région	Identifiant	Zone dangereuse	Superficie (en m ²)	Mines détectées	Type de contamination
Adrar	Mayaateg	1	585 700	PT Mi-K	AV
Adrar	Gunive	1	À confirmer	PT Mi-K	AV
Dakhlet Nouadhibou	Bouchon24	1	839 424	APID51, ACID51	AP et AV
Dakhlet Nouadhibou	Bouchon55	1	9 147 780	APID51, TM57	AP et AV
Dakhlet Nouadhibou	Guergara	1	1 203 880	PT Mi-K	AV
Dakhlet Nouadhibou	Lewej 2	1	329 829	APID51, VS50	AP
Dakhlet Nouadhibou	Pk 126	1	132 585	APID51	AP
Dakhlet Nouadhibou	Pk 173	1	3 362 364	Type 72	AV
Dakhlet Nouadhibou	Rbeit l'echar1	1	62 819	PT Mi-K	AV
Dakhlet Nouadhibou	Wettatlechyakh	1	126 578	APID51	AP
Dakhlet Nouadhibou	Zirezargue 1	1	28 794	VS50, TM57	AP et AV
Dakhlet Nouadhibou	Zirezargue 2	1	16 257	VS50, TM57	AP et AV
Dakhlet Nouadhibou	Zirezargue 4	1	14 696	VS50, TM57	AP et AV
Dakhlet Nouadhibou	Zirezargue 6	1	25 565	VS50, TM57	AP et AV
Dakhlet Nouadhibou	Zirezargue 7	1	26 654	VS50, TM57	AP et AV
Dakhlet Nouadhibou	Zirezargue 8	1	66 987	VS50, TM57	AP et AV
Dakhlet Nouadhibou	Zirezargue 3	1	23 638	VS50, TM57	AP et AV
Dakhlet Nouadhibou	Zirezargue 5	1	75 375	VS50, TM57	AP et AV
Tiris Zemmour	Boukhzame	1	63 796	VS50	AP
Tiris Zemmour	Guemgoum	1	50 769	APID51	AP
Total		20	16 183 490		

AP = mines antipersonnel, AV = mines antivéhicule.

8. Le Comité accueille avec satisfaction les informations transmises par la Mauritanie et il a souligné qu'il importait que l'État partie continue de rendre compte de ses activités conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), en fournissant des renseignements sur les zones restant à traiter, ventilés par type de zone (présence d'engins explosifs avérée ou soupçonnée), en précisant la superficie des zones concernées, et par type de contamination. Il a aussi souligné qu'il importait que la Mauritanie rende compte de l'état d'avancement de la remise à disposition des terres en précisant la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées).

9. La Mauritanie signale dans sa demande qu'entre 2018 et 2021, le PNDHD a enregistré six cas de blessures (une femme et cinq hommes) dues à des mines ou autres engins explosifs. Elle fait également savoir que les effets de la contamination par les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre (REG) dans le pays sont principalement socioéconomiques, dans la mesure où ces engins entravent l'accès aux pâturages et à d'autres ressources, et tuent parfois le bétail. Elle souligne que ces engins continuent en outre de faire des victimes humaines et qu'un certain nombre de personnes ont été blessées entre 2009 et 2021. Elle relève en outre qu'une part importante des terres mauritaniennes sont riches en gisements miniers et qu'elles devraient donc pouvoir être exploitées une fois le processus de dépollution achevé. Le Comité se félicite que la Mauritanie lui ait transmis des informations ventilées par sexe et par âge sur les victimes des mines et l'encourage à continuer de collecter et de communiquer des informations sous cette forme. Il a noté que l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait contribuer substantiellement à améliorer la sécurité des personnes et la situation socioéconomique dans le pays.

10. La Mauritanie fait savoir dans sa demande qu'elle a mené plusieurs campagnes de sensibilisation au danger des mines pour faire changer les comportements dans les zones à haut risque. Dans une optique d'efficacité, les supports utilisés pour mener ces actions tiennent compte des questions de genre et des besoins divers des communautés concernées. Le Comité a demandé par écrit à la Mauritanie des informations sur l'existence d'un plan pluriannuel détaillé et chiffré pour les actions de sensibilisation au danger des mines et de réduction des risques dans les communautés touchées. La Mauritanie lui a répondu qu'aucun plan pluriannuel détaillé de ce genre n'avait encore été élaboré. Le Comité a souligné qu'il importait que l'État partie veille à ce que les activités de sensibilisation au danger des mines se poursuivent dans les communautés touchées. Il se félicite que la Mauritanie élabore son plan en tenant compte de la menace particulière à laquelle la population est exposée, du sexe, de l'âge ainsi que de la diversité des besoins et expériences des personnes appartenant aux communautés touchées. Il salue les efforts engagés par la Mauritanie pour pérenniser les capacités nationales en matière de sensibilisation au danger des mines et pour rendre compte des progrès accomplis à cet égard, au moyen de données ventilées par sexe et par âge.

11. Comme indiqué, la demande de prolongation porte sur une période de cinq ans allant jusqu'au 31 décembre 2026. Dans cette demande, la Mauritanie fait savoir que les estimations du temps nécessaire à la dépollution d'une zone dépendent de la superficie estimative de la zone, du niveau de pollution anticipé et de l'expérience acquise dans des zones analogues, et que ces estimations pourront être revues en fonction des résultats de levés ultérieurs. Elle avance qu'une période initiale de six mois sera nécessaire, en 2021, pour mobiliser les financements, le personnel, le matériel et les autres ressources nécessaires au déploiement de huit équipes de déminage. Une fois ces huit équipes mobilisées et déployées, à condition que la superficie des terres à traiter reste la même, il serait possible, sur une période de cinq ans, de réaliser des levés supplémentaires et de dépolluer les zones délimitées.

12. La Mauritanie indique dans sa demande qu'au cours de la période de prolongation, elle compte : i) renforcer les capacités du PNHD ; ii) réaliser des levés non techniques et des levés techniques dans les zones touchées afin de mieux délimiter les zones minées (2021-2022) ; iii) tenir à jour la base de données nationale ; iv) organiser des campagnes de sensibilisation au danger des mines adaptées à la situation ; v) mener des actions de collecte de fonds afin de compléter les ressources nationales par des financements internationaux ; vi) dépolluer les zones minées restantes ; vii) assurer la planification en vue de pérenniser la capacité nationale de déminage.

13. Il est indiqué dans la demande que, conformément aux recommandations de la mission d'évaluation, le PNDHD : i) formera de nouveaux intervenants issus du civil, plutôt que de faire appel au génie militaire, pour les opérations de levé et de dépollution ; ii) formera et déploiera trois équipes de levé non technique et technique pour délimiter avec précision l'étendue des zones contaminées avant de commencer les travaux de dépollution ; iii) formera huit équipes de dépollution et les déploiera à Nouadhibou, après avoir mené un nombre suffisant de levés non techniques et techniques ; iv) envisagera d'utiliser des chiens détecteurs de mines à Nouadhibou si la présence de mines indétectables par des moyens classiques ou de mines profondément enfouies est soupçonnée ; v) administrera son bureau de Nouakchott, ainsi que des bureaux opérationnels dans les régions de Nouadhibou et du Tiris Zemmour ; f) dans la mesure du possible, coordonnera avec les autorités compétentes ses activités dans les zones situées hors de la juridiction de l'État mais sous son contrôle effectif.

14. Dans sa demande, la Mauritanie a inclus un plan de travail, qui prévoit des opérations de levé et de dépollution dans 20 zones minées correspondant à une superficie de 16 183 490 mètres carrés, ainsi qu'une estimation du temps nécessaire au déminage de chaque zone. Ces délais ont été calculés sur une base de huit équipes travaillant 250 jours par an, à raison de 250 mètres carrés par jour et par équipe. Le Comité a demandé par écrit à la Mauritanie des éclaircissements sur ses capacités actuelles et celles dont elle aurait besoin afin de pourvoir les huit équipes nécessaires, ainsi que de préciser le nombre de démineurs par équipe. La Mauritanie lui a fait savoir que les membres de ces équipes pourraient être recrutés dans le génie militaire mauritanien ou parmi la population locale et que chaque équipe serait pourvue de 10 démineurs.

15. Il est indiqué dans la demande que les opérations de remise à disposition des terres sont menées conformément à des normes nationales de lutte antimines bien définies qui prévoient la mise en œuvre d'une approche fondée sur des données probantes pour les levés non techniques, les levés techniques et la dépollution, et qui ont été élaborées avec l'appui du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et en partenariat avec l'ensemble des intervenants de la lutte antimines, dont NPA. Il est également indiqué que ces normes nationales s'inspirent des NILAM ainsi que des meilleures pratiques du Programme national de la Mauritanie. Enfin, la Mauritanie a conscience que les NILAM ont été modifiées depuis la dernière actualisation de ses normes nationales de lutte antimines ; elle compte donc analyser ces dernières pendant la période de prolongation pour s'assurer qu'elles sont à jour et adaptées au traitement des zones restant à dépolluer.

16. Le Comité a écrit à la Mauritanie pour lui réclamer des précisions sur la nature des opérations de remise à disposition des terres prévues dans les zones touchées et lui demander si elle entend réaliser des levés non techniques ou uniquement des opérations de levé technique et de dépollution. La Mauritanie lui a fait savoir que, la contamination étant déjà avérée, il ne s'agirait que d'opérations de levé technique et de dépollution dans les 20 zones.

17. Le Comité a demandé par écrit des informations sur les délais prévus pour la révision et l'approbation des normes nationales de lutte antimines. En réponse, la Mauritanie a signalé qu'elle n'avait pas encore arrêté un calendrier précis pour la mise à jour de ses normes de lutte antimines, mais que cet impératif serait pris en compte dans le processus de planification. Elle a ajouté que toutes les dernières révisions pertinentes apportées aux NILAM seraient intégrées dans les normes nationales de lutte antimines, avant toute autre opération de levé ou de dépollution. Le Comité a accueilli avec satisfaction la réponse de l'État partie et souligné qu'il importait qu'il continue de tenir à jour ses normes nationales de lutte antimines à la lumière des NILAM les plus récentes, qu'elle les adapte en fonction des nouveaux défis et qu'elle tire parti des meilleures pratiques pour assurer leur application efficace et rationnelle.

18. Il est précisé dans la demande que l'ordre de priorité des opérations de levé et de déminage sera déterminé en fonction des conséquences humanitaires des mines antipersonnel. Le Comité a écrit à l'État partie pour lui demander des précisions à ce sujet. La Mauritanie l'a informé que le PNDHD avait défini un ordre de priorité en coordination avec des représentants du Gouvernement et du génie militaire.

19. Dans sa demande, l'État partie indique que les opérations de lutte antimines tiendront compte des questions de genre et des besoins divers des communautés victimes des mines, y compris dans le recrutement du personnel. Le Comité a écrit à la Mauritanie pour demander des détails complémentaires quant à la prise en compte des questions de genre et de la diversité. En réponse, la Mauritanie lui a fait savoir qu'il s'agissait, selon elle, d'importantes questions intersectorielles et qu'elle s'attacherait à obtenir, dans le cadre du programme national, la contribution de toutes les couches de la population, en particulier les filles, les femmes, les garçons et les hommes, lors de la conception et de la mise en œuvre de toutes les activités. Elle a également indiqué qu'elle s'efforcerait, dans le cadre du programme, de constituer des équipes de levé et de dépollution des champs de bataille qui soient, dans la mesure du possible, diversifiées et équilibrées entre les sexes, tout en reconnaissant qu'il serait délicat d'y parvenir dans le cas du personnel détaché du génie militaire. Le Comité prend acte avec satisfaction des informations fournies par la Mauritanie et souligne qu'il importe qu'elle continue de rendre compte des mesures prises pour que les différents besoins et perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient dûment pris en compte dans tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention.

20. Le Comité, sachant que le traitement des zones minées dans les zones frontalières pouvait nécessiter une coordination internationale, a écrit à la Mauritanie pour lui demander des précisions sur les mesures prises pour coordonner avec les autorités compétentes, dans la mesure du possible, ses activités dans les zones qui se trouvent hors de sa juridiction mais sous son contrôle effectif. La Mauritanie lui a fait savoir qu'il serait probablement possible, une fois les financements nécessaires quantifiés, de mener à bien les opérations de levé et de dépollution dans ces zones. Elle entretenait de bons rapports de travail avec les pays voisins et ne s'attendait donc pas à rencontrer des obstacles dans ce cadre.

21. Le Comité a écrit à la Mauritanie pour lui demander des renseignements complémentaires sur les mesures prises afin de tenir à jour un système national de gestion de l'information renfermant des données exactes et à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur le plan national. En réponse, la Mauritanie a indiqué que la base de données du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) contenait les archives de toutes les opérations de déminage réalisées par le PNDHD et qu'elle était tenue à jour par celui-ci en coordination avec le CIDHG. Elle a ajouté qu'elle comptait essayer de mettre ces renseignements à niveau et de les transférer vers la plateforme IMSMA Core avec l'appui de la communauté internationale.

22. Il est précisé dans la demande que le plan de travail prend en compte les risques liés aux éléments suivants : i) mobilisation des ressources ; ii) manque de volonté politique nationale et d'appui international ; iii) changement des conditions de sécurité actuelles venant limiter l'accès aux zones contaminées ; iv) poursuite des effets de la pandémie. Il repose sur les hypothèses suivantes : i) les estimations actuelles quant à la contamination restent sensiblement inchangées (aucune zone supplémentaire détectée lors d'autres opérations de levé et de dépollution, ou pollution supplémentaire limitée) ; ii) les capacités nationales sont renforcées pour faire face à d'éventuels risques résiduels nouveaux ou supplémentaires.

23. La Mauritanie souligne dans sa demande qu'actuellement, le seul appui financier au programme de lutte antimines provient du Gouvernement mauritanien, et qu'elle aurait besoin que la communauté internationale lui verse un montant initial de 650 000 dollars des États-Unis pour acheter du matériel, puis, jusqu'en 2026, une enveloppe annuelle de 1,8 million de dollars pour les frais de personnel et les autres dépenses de fonctionnement. Elle précise qu'elle affectera du personnel local et que le PNDHD sera chargé de faciliter la mise en œuvre du projet, et notamment d'assurer la coordination avec l'administration et l'armée aux niveaux national et local. Elle indique également qu'elle compte prendre les mesures suivantes pour mobiliser des ressources :

a) Activités de sensibilisation auprès des partenaires internationaux et des États parties en mesure de fournir un appui, notamment dans le cadre de la procédure individualisée ;

b) Diffusion d'informations sur l'état de l'application de l'article 5, sur son site Web national et sur la page qui lui est consacrée sur le site Web de la Convention ;

c) Présentation d'informations actualisées sur l'application de l'article 5 aux réunions informelles et officielles tenues au titre de la Convention, et dans le cadre de son rapport au titre de l'article 7.

24. Ayant noté que la Mauritanie avait émis des hypothèses concernant l'application de l'article 5 et les risques y afférents, que les retards dans l'obtention des financements nécessaires auraient une incidence sur le calendrier de mise en œuvre et qu'il convenait de garantir la stabilité des financements, le Comité a relevé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Mauritanie soumette, au plus tard le 30 avril 2023, un plan de travail détaillé et actualisé pour le reste de la période visée par la demande. Il a souligné que ce plan de travail devrait contenir une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones qui restaient à traiter pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention des organismes qui s'en chargeraient, et un budget détaillé révisé. Le Comité a également souligné que la demande devait contenir un plan actualisé et adapté à la situation concernant les activités de sensibilisation au danger des mines et de réduction des risques liés aux mines.

25. Le Comité a constaté avec satisfaction que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses aux questions du Comité, étaient exhaustifs et clairs. Il a estimé que le plan présenté par la Mauritanie était ambitieux et qu'il dépendait de la stabilité des financements internationaux, des partenariats avec les parties prenantes internationales et du maintien des conditions de sécurité dans le pays. Il a toutefois constaté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. À cet égard, le Comité a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Mauritanie communique chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, des informations actualisées sur :

a) Les progrès enregistrés au regard des engagements pris par l'État partie dans son plan de travail, les informations concernant les opérations de levé et de dépollution étant présentées d'une manière conforme aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées) ;

b) Les étapes annuelles, y compris le nombre de zones minées et la superficie à traiter, et la manière dont les priorités ont été établies ;

c) Les mesures prises par la Mauritanie pour approuver les modifications apportées à ses normes nationales de lutte antimines pour les aligner sur NILAM les plus récentes ;

d) La conception et l'exécution d'un plan détaillé, chiffré, pluriannuel et adapté aux différents contextes, visant à réduire les risques posés par les mines et à sensibiliser les populations touchées par ces mêmes risques, faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus, et présentant les données correspondantes ventilées par sexe et par âge ;

e) Les mesures prises pour tenir à jour un système national de gestion de l'information renfermant des données exactes et à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur le plan national ;

f) La coopération avec les pays voisins pour traiter les zones frontalières minées ;

g) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, le financement extérieur reçu et les ressources dégagées par le Gouvernement mauritanien pour appuyer l'application de l'article 5, y compris afin de faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et de renforcer les capacités nationales.

26. Le Comité a souligné qu'il importait que la Mauritanie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.